



## **ARRÊTÉ**

N° 2019/1119 (PE/MA)

**OBJET : VENTE AU DEBALLAGE – " 2<sup>ème</sup> EDITION DU FESTIVAL POLYNESIEN " – VAHINE ORI TAHITI  
Les 28, 29 et 30 juin 2019 – Esplanade des Docteurs GENTILHE**

**LE MAIRE D'ANGLET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

**VU** le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2, R.310-7, R.310-8 et R.310-9,

**VU** le Code Pénal, et notamment les articles R.321-7, R.321-9 et R.321-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande présentée en date du 6 décembre 2018 par Mme S. MILHAU pour l'association VAHINE ORI TAHITI, 6 allée Léontine Danglade, à ANGLET,

**VU** la déclaration préalable de vente au déballage en date du 29 avril 2019,

**CONSIDERANT** que cette activité s'effectue sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le bon déroulement,

## **A R R Ê T E**

### Article 1<sup>er</sup>

L'Association « VAHINE ORI TAHITI » est autorisée à installer des exposants et un foodtruck sur le parvis de l'espace de l'Océan à l'occasion de l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition du festival polynésien :

**– Les 28, 29 et 30 juin 2019, de 08h00 à 21h00 –  
Esplanade des Docteurs Gentilhe**

### Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

### Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la vente au déballage doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

### Article 4

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

### Article 5

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

### Article 6

Il sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou manque de moyens.

### Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

.../...

#### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

#### Article 10

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#